

STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION FONDS OVA FRANCE POUR L'AUTISME

Préambule

L'association OVA France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Gex le 27 mars 2006, dont le siège est situé au 175 route de Viuz, 74600 Quintal, représentée par son président en exercice, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008) et par les présents statuts, afin de financer les actions caritatives en relation avec l'objet de l'association.

Article 1 - Dénomination

Un Fonds de dotation est créé par l'Association OVA France.

Il a pour dénomination : **Fonds OVA France pour l'autisme**.

Il est dénommé ci –après « le fonds ».

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à l'association OVA France.

L'Association OVA France, association à but non lucratif d'intérêt général, bénéficiera ainsi des moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier son action et notamment :

- ✓ Accompagner :
 - Les personnes avec autisme
 - Les familles (formation, guidance parentale)
 - Les autres acteurs (établissements scolaires, autres structures, etc.)

- ✓ Former et superviser :
 - Les professionnels de l'Association à l'autisme et à une prise en charge éducative et comportementale
 - Les familles et aidants familiaux
 - Des professionnels extérieurs (autres services et structures, personnels de l'Education Nationale, etc.)

- ✓ S'informer et transmettre :
 - Appel à des experts internationaux de l'autisme et de l'approche comportementale
 - Etablir des partenariats
 - Contribuer à faire évoluer le regard sur l'autisme pour une société inclusive

Le fonds peut accepter une libéralité avec charge si cette dernière n'est pas incompatible avec l'objet du fonds. Dans le cas contraire, le fonds sera en droit de la refuser.

Article 3 – Siège

Le siège social du fonds est fixé au 175, route de Viuz – 74600 QUINTAL.

Il peut être transféré en tout lieu par délibération du Conseil d'administration. Le Préfet du Département en est alors avisé.

Article 4 – Durée du Fonds

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le Fondateur

Le Fondateur du fonds est l'Association OVA France, loi 1901, d'intérêt général, représentée par son président en exercice.

Article 6 – Le Conseil d'Administration

Art. 6-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Le fonds de dotation est administré par un **Conseil d'Administration** présidé par :

- Le Fondateur, représenté par son Président en exercice ;

Et composé par :

- Un Trésorier et une Secrétaire, nommés par le Fondateur ;

Excepté le Fondateur, Président du Conseil d'Administration dont le mandat est illimité, les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de 3 ans ; leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Art. 6-2 : absence / révocation des membres

A l'exception du membre Fondateur, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration ou par le Fondateur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans un délai de six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6-3 : gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Art. 6-4 : attributions

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le président ;
- Il vote, sur proposition du trésorier, le budget et ses modifications ;
- Il approuve les comptes de l'exercice clos ;

- Il accepte les dons et legs et, par délégation, donne pouvoir au Directeur du fonds, s'il en a été désigné un, dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil ;
- Il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant;

Art. 6-5 : réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par l'un de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 7 – Le Président du Fonds

Le Président du fonds est son fondateur, l'association OVA France, représentée au sein du fonds par son président en exercice.

Le Président :

- Préside le conseil d'administration.
- Représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.
- Nomme le Directeur du Fonds de dotation, après avis simple du conseil

Article 8 – Le Directeur du Fonds

Le président du conseil d'administration nomme le directeur du fonds, après avis du conseil d'administration.

Le Directeur :

- Prépare et exécute le budget du fonds;
- Peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- Etablit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;

Le Directeur assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9 – Dotation en capital

Le fonds est constitué avec une dotation initiale de 15 000 euros (quinze mille euros) qui lui est apportée par le fondateur. Elle est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation en capital du fonds peut être complétée par :

- Les dons et legs des personnes physiques ;
- Les dons des personnes morales ;
- Les apports de biens et droits de toute nature, y compris des valeurs mobilières de placement, qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale ;
- Des biens meubles ou immeubles appartenant ou dévolus au fonds.

La dotation en capital y compris la dotation initiale est consommable pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts. Néanmoins, la dotation en capital minimale doit demeurer supérieure à 5000 euros (cinq mille euros).

La consommation de la dotation doit faire l'objet d'un budget prévisionnel pluriannuel ou d'un plan pluriannuel.

Article 10– Ressources

Les ressources du fonds comprennent notamment :

- Les revenus de la dotation ;
- Des dons et legs ;
- Le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 11 – Le comité d'investissement

Un comité d'investissement est créé dès lors que sa mise en place est rendue obligatoire lorsque le montant de la dotation en capital dépasse un seuil fixé par les lois et règlements.

Art. 11-1 : composition

Le comité consultatif d'investissement est composé de 3 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le Conseil d'Administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'Administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent exceptionnellement donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Art. 11-2 : attributions

Le comité d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au Conseil d'Administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil sollicite son avis.

Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité d'investissement peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Article 12 - La politique d'investissement

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du fonds. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Le Conseil d'Administration décide, après le cas échéant consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investissements le fonds de dotation demande à être classé.

Article 13 – Fonctionnement du comité d'investissement

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un Président qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité au Conseil d'Administration.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tout moyen de télécommunications.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social du fonds s'ouvre et se clôture simultanément à celui de l'association :

- Ouverture au 1^{er} janvier ;
- Clôture au 31 décembre ;
- Durée d'un an.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 15 – Contrôle

Le rapport d'activités et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année à l'autorité administrative (le Préfet).

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts du fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 6-5.

Article 17 – Dissolution

La dissolution volontaire du fonds ne pourra intervenir que sur décision du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 6-5.

Dans ce cas, l'actif net serait attribué à l'Association OVA France, Fondateur du Fonds ou, le cas échéant, à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique choisi par le Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 6-5.

Une dissolution judiciaire peut être prononcée en cas de dysfonctionnements graves, mettant en péril la gestion ou la pérennité du fonctionnement économique du fonds. Dans ce cas, le juge est saisi du membre du Conseil d'administration le plus diligent.

En cas de disparition du Fondateur, une Assemblée Générale est convoquée pour désigner à majorité absolue un Conseil d'Administration, qui nommera le remplaçant du Fondateur et statuera sur les suites à donner à l'activité du Fonds postérieurement à la disparition du Fondateur.

Fait à Quintal, le 1^{er} décembre 2016

En 4 exemplaires originaux

Pour OVA France

Hélène Meyrieux, Présidente